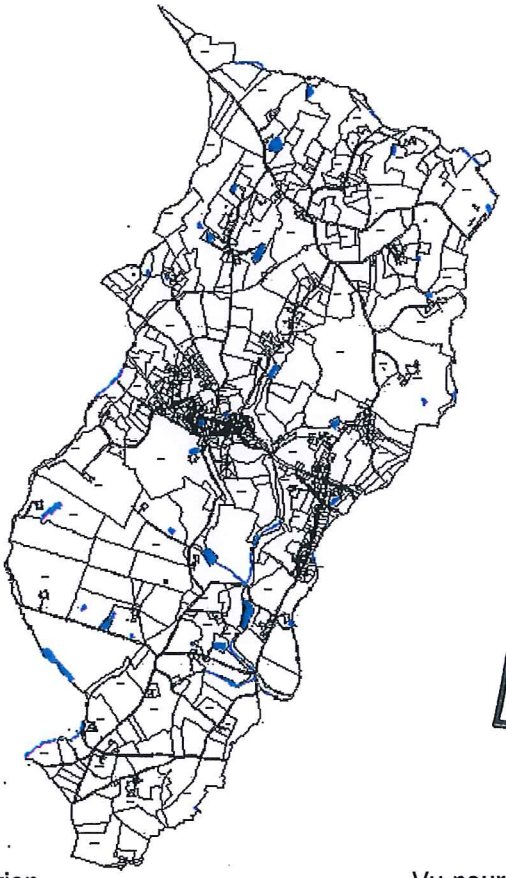
SAINT-MAURICE-DU-DESERT

CARTE COMMUNALE

APPROBATION

Annexes
au rapport de présentation



REÇU A LA PREFECTURE
DE L'ORNE LE :
12 MAI 2010

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal approuvant
la carte communale en date du : 07 juin 2010

Le Maire,

MAIRIE DE ST-MAURICE DU DESERT
(Orne)

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral approuvant la carte
communale en date du :

HABITAT & DEVELOPPEMENT 61
52 Boulevard du 1er Chasseurs – BP 3661001 ALENCON Cedex
Tél. : 02.33.31.48.16 – Fax : 02.33.31.49.77E.mail : hd61@wanadoo.fr

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Les servitudes d'utilité publique

ANNEXE 2 : Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral rectificatif de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral portant définition des zones à risques d'exposition au plomb dans le département de l'Orne

ANNEXE 1 :
Les servitudes d'utilité publique

Tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique concernant le territoire de Saint-Maurice-du-Désert

SIGLES	SERVITUDES
AC1	Servitude pour la protection des monuments historiques classés ou inscrits
EL7	Servitude d'alignement
I4	Servitudes relative à l'établissement des canalisations électriques
I3	Servitude de gaz
PT2	Servitudes relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)

COMMUNE DE SAINT MAURICE DU DESERT

CLASSE

SERVITUDE AC1 ou

INSCRIT

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine, livre VI, titre II.

Code de l'environnement.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne est responsable de l'application des règles liées à cette servitude.

La liste des édifices protégés concernant la commune est la suivante:

- ***Manoir :*** façades et toitures du manoir avec ses deux ailes et de la poterne avec les deux pavillons d'entrée – section C n°70 (***Inv.MH: 8 décembre 1981).***

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) *Classement*

(Code du patrimoine, livre VI, titre II)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) ***Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) ***Abords des monuments classés ou inscrits***

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(l) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat rèpond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriètaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre

l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(code du patrimoine)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation

spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

- d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;
- de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date ;
- d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(code du patrimoine)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du

code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(code du patrimoine)

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de

France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine ", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

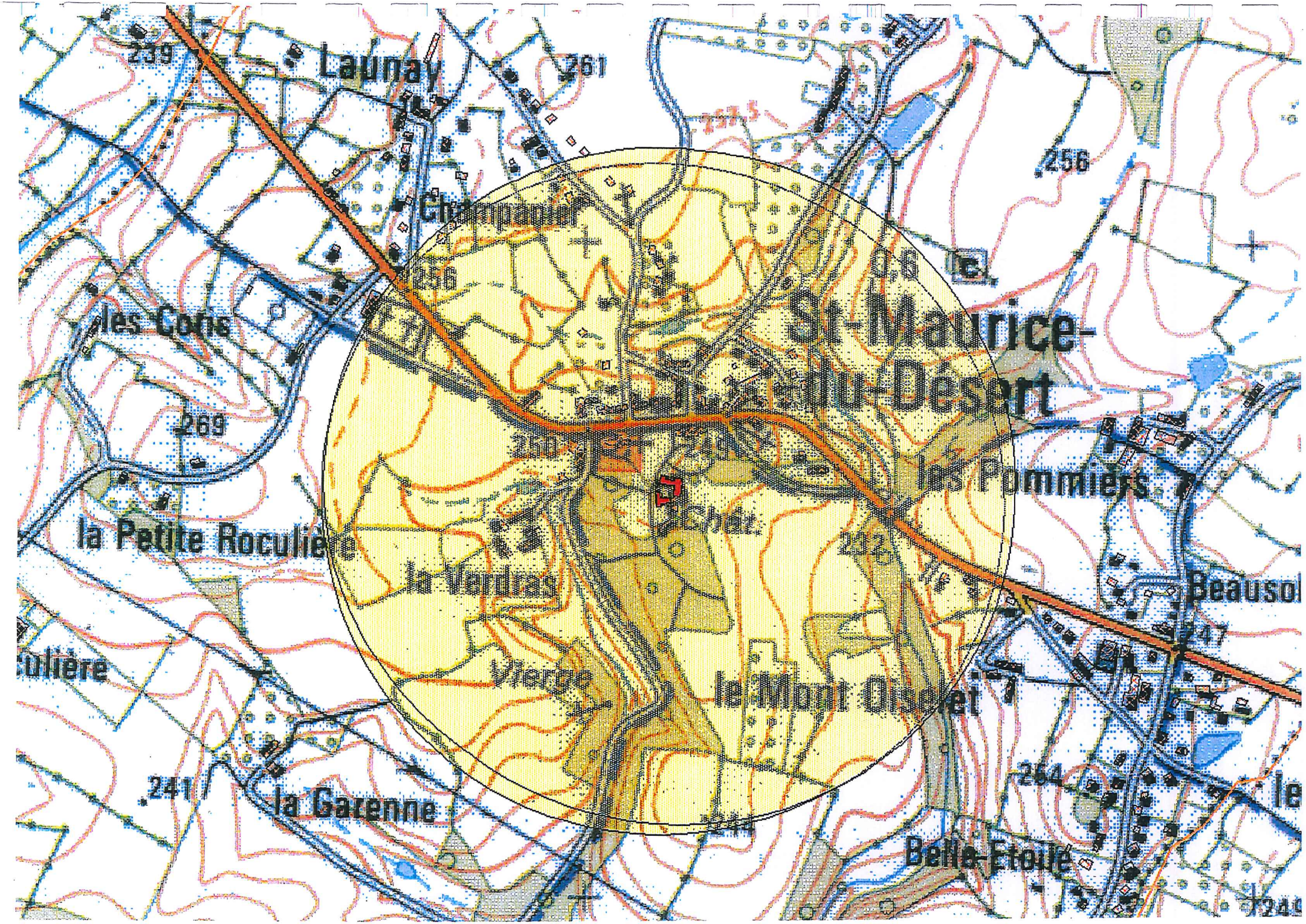
La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.


Launay
Champagnat
les Cotis
St-Maurice-du-Désert
les Pommiers
la Petite Roculière
la Verdas
Vierge
le Mont Oiselet
Beausol
la Garenne
Belle-Etoile
239
261
256
269
250
232
241
264

MINISTERE DE LA CULTURE

CAEN, le 4 janvier 1982

Reçu le 06 JAN. 1982

Maison des Quatrans
rue de Geôle - B.P. 222
14011 CAEN CEDEX
Tél. 86.37.10.

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,

à

M. l'Architecte des Bâtiments
de France de l'Orne

Logis Saint Léonard
Rue du Marais

61000 ALENÇON

OBJET : Notification d'arrêté de protection au titre des Monuments Historiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date du 5 décembre 1981 , Monsieur le Ministre de la Culture a :

- inscrit sur l'Inventaire des Supplémentaire des Monuments Historiques
- ~~classé parmi les Monuments Historiques~~

l'édifice suivant :

Département..... : ORNE

Commune..... : ST MAURICE DU DESERT

Edifice..... : MANOIR

Parties protégées : Les façades et les toitures du manoir avec ses 2 ailes et de la poterne avec les 2 pavillons d'entrée.

Références Cadastrales..... : section C, n° 70

Nom et adresse du Propriétaire : Mr. LE BEGUE DE GERMINY Maurice à St Maurice du Désert.

P.O/ Yves LESCROART.

ARH Signé

Reçu le 20 JAN. 1982

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du manoir avec ses deux ailes et de la poterne avec les deux pavillons d'entrée à SAINT-MAURICE-DU-DESERT (Orne), figurant au cadastre, section C sous le n° 70 d'une contenance de 52a 80ca et appartenant conjointement et indivisément à :

- M. le BEGUE DE GERMINY, Maurice, Maxime, Guy né le 23 novembre 1939 à SAINT-MAURICE-DU-DESERT (Orne), ecclésiastique, demeurant au manoir.

- Melle DESCLEE DE MAREDSOUS Marie, Savine, Mauricette née le 24 juillet 1956 à LA FERTE-MACE (Orne), Secrétaire, demeurant au manoir, célibataire.

- Mme DESCLEE DE MAREDSOUS Bénédicte, Marie, Elisabeth née le 11 mai 1954 à UCCLE (Belgique), sans profession, demeurant au manoir, épouse de ALLEVI Alexandro.

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 25 octobre 1972 passé devant maître SCHEVERE, notaire à LILLE (Nord) et publié au bureau des hypothèques de DOMFRONT (Orne) le 19 décembre 1972, volume 3978, n°22.

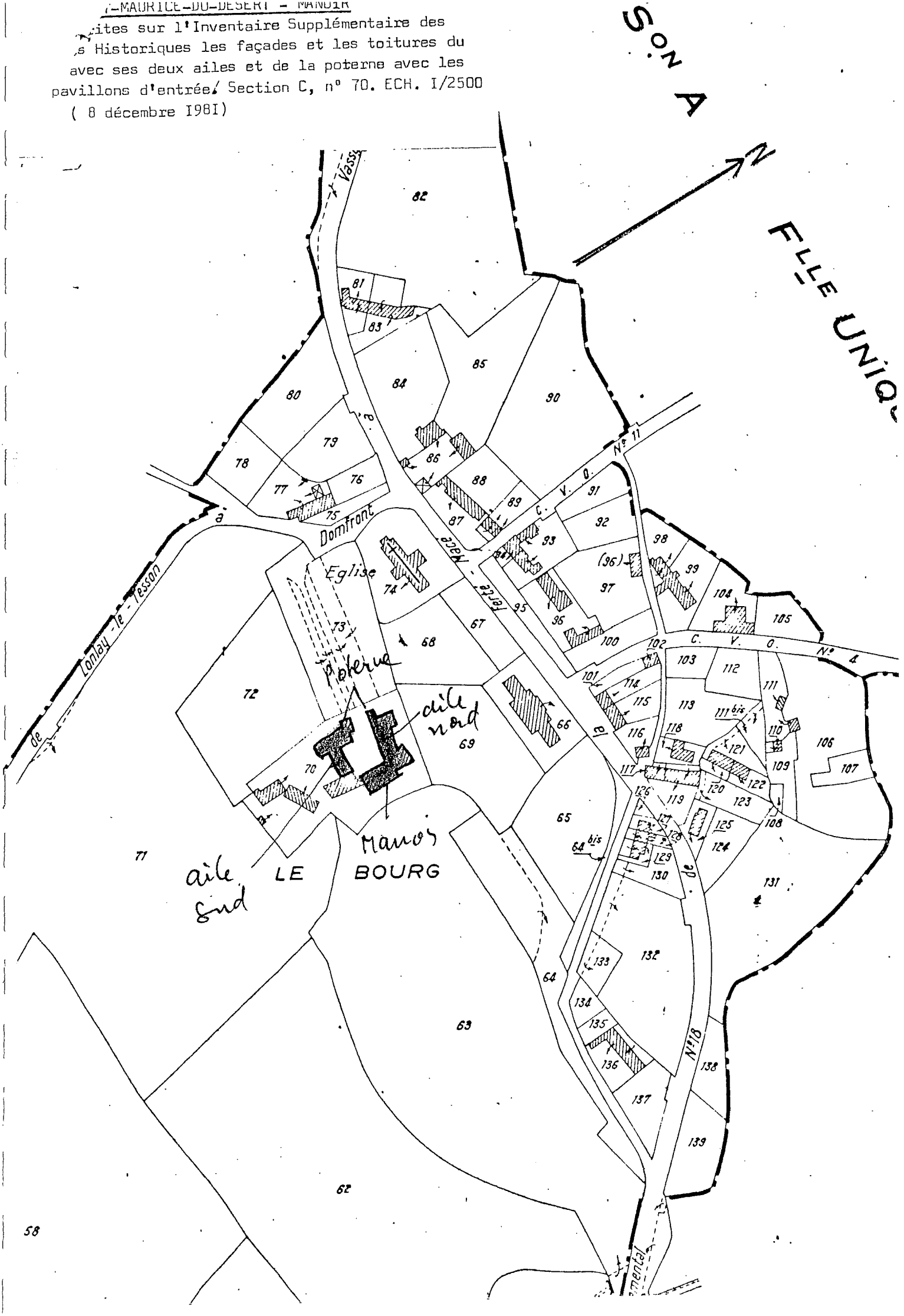
Article 2.. : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3.. : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

-MAURICE-DU-DESERT - MANOIR

...ites sur l'Inventaire Supplémentaire des ...s Historiques les façades et les toitures du ... avec ses deux ailes et de la poterne avec les pavillons d'entrée/ Section C, n° 70. ECH. I/2500 (8 décembre 1981)



COMMUNE DE SAINT MAURICE DU DESERT

SERVITUDE EL7

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 *(B. O.M.E. T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

Le service départemental responsable de cette servitude est le **Conseil Général de l'Orne** pour les routes départementales et la **Direction Départementale de l'Equipement** pour les voies communales.

Les actes qui ont institué cette servitude sont :

- La RD 18 dans la traverse du bourg : plan d'alignement approuvé le 18 août 1875 par le Préfet.

- La RD 855 (ex. voie communale n°4) dans la traverse du village du «Plessis»: plan d'alignement approuvé le 12 octobre 1901 par la commission départementale.

- La voie communale n° 5 (ex. voie communale n°6) dans la traverse du village des «Vaux» : plan d'alignement approuvé le 12 octobre 1901 par la commission départementale.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1 Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2 Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n^0 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n^0 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

4 Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publi. cation, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p 295). 20 Droits résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2 Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi).*

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi).*

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

COMMUNE DE SAINT MAURICE DU DESERT

SERVITUDE I3

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

I. - GENÉRALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites

servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

Gaz de France, service national, établissement public de caractère industriel et commercial (loi du 8 avril 1946) dont le siège est à Paris 23, rue Philibert Delorme (17ème).

Le service régional responsable de cette servitude est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE** - Région Basse Normandie - Citis " Le Pentacle " Avenue de Tsukuba - 14209 HEROUVILLE ST CLAIT CEDEX

ORGANISMES GESTIONNAIRES :

- Pour la Haute Pression :

GAZ DE France - REGION NORMANDIE
Agence Transport de CAEN
Rue Lavoisier
BP 114
14204 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

- Pour les Moyennes et Basses Pressions :

EDF-GDF SERVICES DE L'ORNE
7 rue Robert Schumann
BP 363
61014 ALENCON CEDEX

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les

renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

- Pour la Haute Pression :

GAZ DE France - REGION NORMANDIE
Agence Transport de CAEN
Rue Lavoisier
BP 114
14204 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Canalisations de GAZ DN 100 – Flers – La Ferté Macé

- Pour les Moyennes et Basses Pressions :

EDF-GDF SERVICES DE L'ORNE
7 rue Robert Schumann
BP 363
61014 ALENCON CEDEX

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - Ces servitudes accordent à Gaz de France et à toute personne mandatée

par lui, le droit :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1ère réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - Obligations de " faire ", acceptées par les propriétaires qui s'engagent :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - Limitation au droit d'utiliser le sol - les propriétaires s'engagent :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

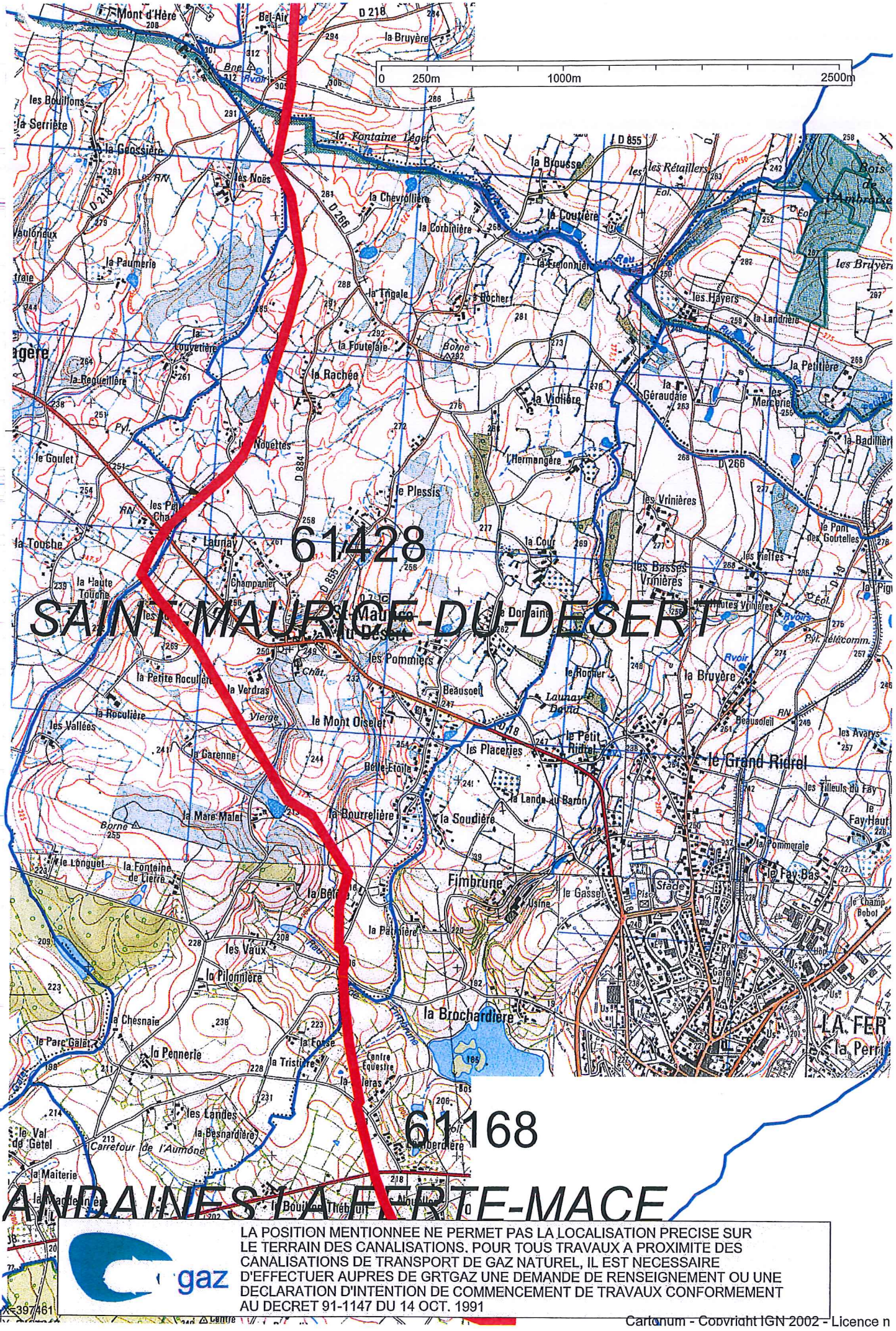
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - Droits résiduels des propriétaires :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.



Cartonum - Copyright IGN 2002 - Licence n

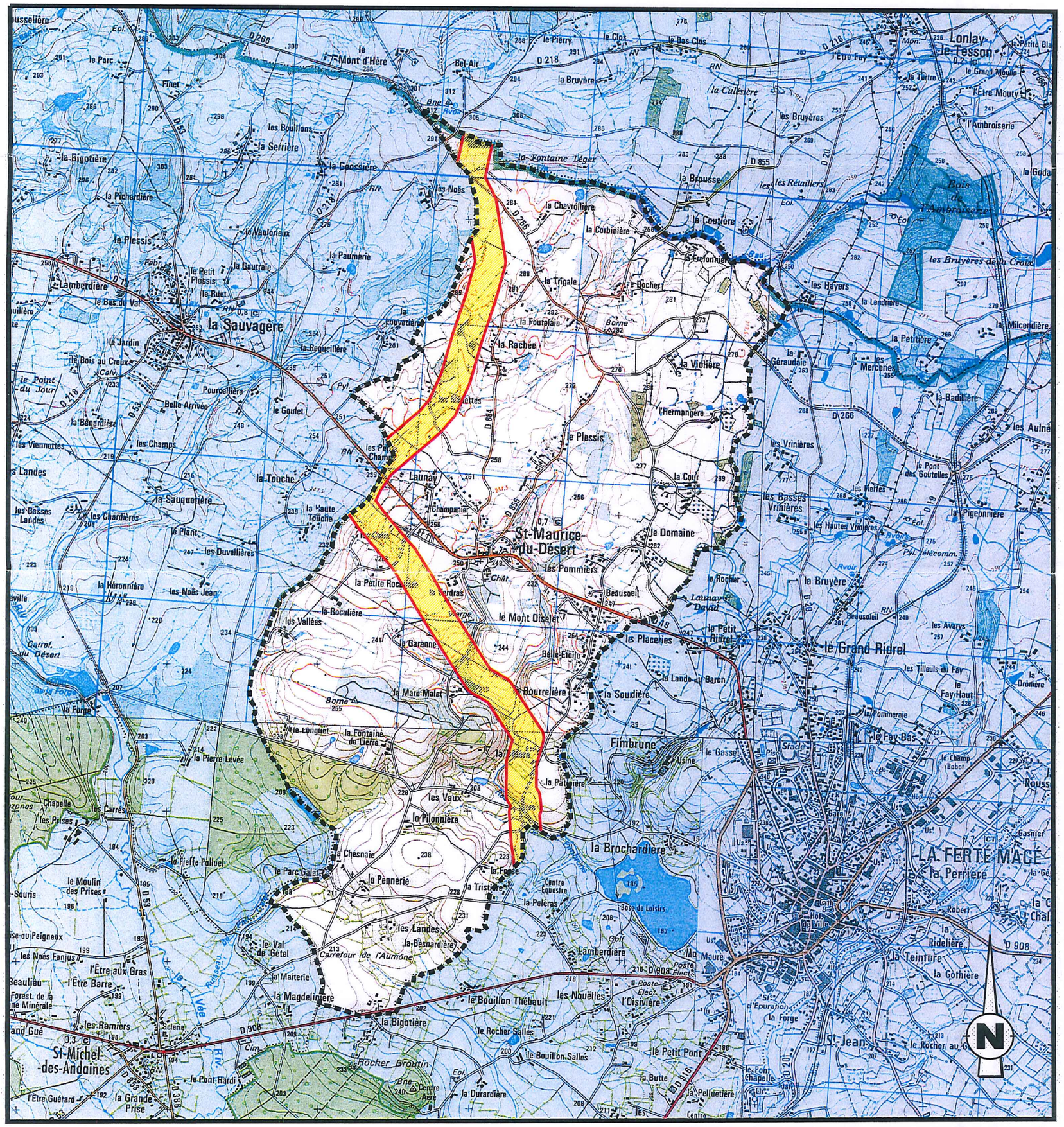
Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

(conformément au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 Novembre 1994)

Zone de la commune où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements

Territoire de la commune.

Commune : SAINT MAURICE DU DESERT	Code INSEE : 61428	Echelle : 1 / 25000	0 300 500 m.	Numéro de révision 01	Date d'édition 01/02/2007


Lonlay-le-Tesson
St-Maurice-du-Désert
la Sauvagère
St-Michel-des-Andaines
LA FERTE MACE
le Mont d'Hère
la Fontaine Léger
la Brousse
la Couvière
la Corbinière
la Chevrollière
la Trigale
la Rachée
la Fouteraie
le Plessis
la Vidière
la Hermangère
la Cour
le Domaine
les Pommiers
le Mont Diselet
la Brochardière
la Pennerie
la Pilonnière
les Vaux
la Chesnaie
la Bigotière
le Bouillon Thébault
les Nouëlles
l'Oisivière
le Grand Ridrel
le Petit Ridrel
les Placeries
la Soudière
la Bruyère
le Rocher
le Petit Pont
la Butte
la Pelletière
la Durardière
la Grande Prise
la Pierre Levée
la Fontaine de Lierre
le Longuet
la Forge
la Roculière
les Vallées
la Garenne
la Mare Malet
Bourrelière
la Petite Roche
les Noës Jean
la Héronnière
les Carrés
les Prises
le Moulin des Prises
le Val de Gétel
la Maiterie
la Magdelinière
la Bénardière
la Carrefour de l'Aumône
les Landes
la Tristière
la Paleras
la Fosse
le Parc Galat
la Fieffe Palluel
la Touche
la Sauquetière
les Chardières
le Plant
les Duvellières
les Champs
les Viennettes
le Goulet
la Bénardière
le Jardin
le Bois au Creux
le Point du Jour
la Roquelière
la Gautraie
le Petit Plessis
le Ruet
le Bas du Val
Lamberdière
le Plessis
la Paumerie
la Vaulorieux
les Noës
la Gaossière
les Bouillons
la Serrière
la Bigotière
la Pichardière
le Parc
Finet
le Pierry
le Clos
le Bas Clos
Bel-Air
la Bruyère
la Culesière
les Bruyères
les Rétuillers
la Chevrollière
la Couvière
la Corbinière
la Trigale
les Hayers
la Landrière
la Milcendière
la Petrière
la Géraudaie
les Mercerie
la Badillière
les Aulnes
les Vrinières
le Pont des Goutelles
les Basses Vrinières
les Hautes Vrinières
la Pigeonnière
les Tilleuls du Fay
le Fay Haut
le Fay Bas
la Pommeraie
la Dronière
l'Ambroiserie
l'Etre Mouty
le Grand Moulin
le Petit Bla
l'Etre Fay
la Goda
Bois de l'Ambroiserie
les Bruyères de la Croix
la Perrière
la Rideliere
la Teinture
la Gothière
la Maure
la Forge
St-Jean
le Rocher au C
le Champ (Bobot)
la Gasnier
la Roussel
la Baronnière
la Bénardière
la Vée
la Riv.
le Rocher Broutin
le Rocher Salles
le Bouillon-Salles
le Pont Hardi
les Ramiers
les Noës Fanjus
l'Etre aux Gras
l'Etre Barre
l'Etre Guétard
le Moulin des Prises
la Pierre Levée

ANNEXE extrait de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport multi fluides.

Les termes de l'arrêté du 4 août 2006 impactant les projets à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression sont les suivants :

Conformément à l'article 7
2.1 Catégorie A :

« La canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé. »

« Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation. »

«Dans un cercle glissant d'un rayon de **10** mètres centré sur l'axe de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes. »

2.2 Catégorie B :

Les emplacements de la canalisation sont classés en B lorsque dans un cercle glissant d'un rayon de **10** mètres centré sur l'axe de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation inférieure ou égale à 80 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure ou égale à 300 personnes.

2.2 Catégorie C :

Les emplacements de la canalisation sont classés en C lorsque dans un cercle glissant d'un rayon de **10** mètres centré sur l'axe de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare ou à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Conformément à l'article 8 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans un cercle glissant d'un rayon de **15** mètres centré sur l'axe de la canalisation ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans un cercle glissant d'un rayon de **10** mètres centré sur l'axe de la canalisation aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

En conclusion, afin de statuer sur la compatibilité entre la catégorie d'emplacement de notre (nos) ouvrage(s) et les futurs projets, ces derniers doivent être soumis pour avis à GRTgaz.

COMMUNE DE SAINT MAURICE DU DESERT

SERVITUDE I4

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n°67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n°67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

SERVICES RESPONSABLES DU CONTROLE :

Le service départemental responsable du contrôle des réseaux de distribution publique (base tension et haute tension A) est **LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**

L'EQUIPEMENT DE L'ORNE - Contrôle des D.E.E. - Cité Administrative - Place Bonet - 61013 ALENCON CEDEX.

Le service régional responsable du contrôle des réseaux d'alimentation générale ou de distribution aux services publics (haute tension A et haute tension B) est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT - Région Basse Normandie - CITIS "Le Pentacle" Avenue de Tsukuba - 14209 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX -**

SERVICES EXPLOITANTS

Réseaux de distribution HTA et BTA et d'alimentation générale H.T.A
ERDF SERVICES ORNE
Service Développement
7, rue Robert Schumann
61014 ALENCON CEDEX

Réseaux HTB d'alimentation générale
ERDF - Groupe d'Exploitation Transport Normandie
15, rue des Carriers
BP 7
14123 IFS

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)

- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixé par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970)

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE I4 :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité après en avoir prévenu les intéressés et, dans toute la mesure du possible, à des heures normales.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

LISTE DES LIGNES ELECTRIQUES

Pour les réseaux HTB d'alimentation générale
ERDF - Groupe d'Exploitation Transport Normandie
15, rue des Carriers
BP 7
14123 IFS

Pour les réseaux HTA et HTB d'alimentation générale
DRIRE Basse Normandie
Citis - Immeuble Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE ST CLAIR

- Ligne électrique HTB 90 KV Domfront - Loisivière
- Ligne électrique HTB 90KV Flers - Loisivière

Pour les réseaux de distribution publique HTA et BTA et d'alimentation générale H.T.A:
ERDF SERVICES ORNE
Service Développement
7, rue Robert Schumann
61014 ALENCON CEDEX

COMMUNE DE SAINT MAURICE DU DESERT

SERVITUDE PT2

SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

L'acte qui a institué cette servitude (PT2LH) est un décret ministériel du 24/02/1988 concernant la station de LA FERTE MACE / BEAU SOLEIL n° 0610220014

Le Service responsable de cette servitude, à consulter obligatoirement dans le cas où une construction serait prévue dans la zone de servitude, est **France Telecom – UPR –** Mr Bertrand Garnier – 75b rue Guillaume Michel – **50000 ST LO**

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÈDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres.**

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au ***Journal officiel*** de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder Si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles *518* et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le

décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal CJ.E.G. 1980, p. 161).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

24/02/83

LIAISON HERTZIENNE

DOMFRONT _ LA FERTE-MACE

TRONÇON

CEAUCE _ LA FERTE-MACE

C.C.T 61.22.020 _ C.C.T 61.22.014

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/ 25.000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Decret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

LE : MARS 1984

FTCAS 84 009

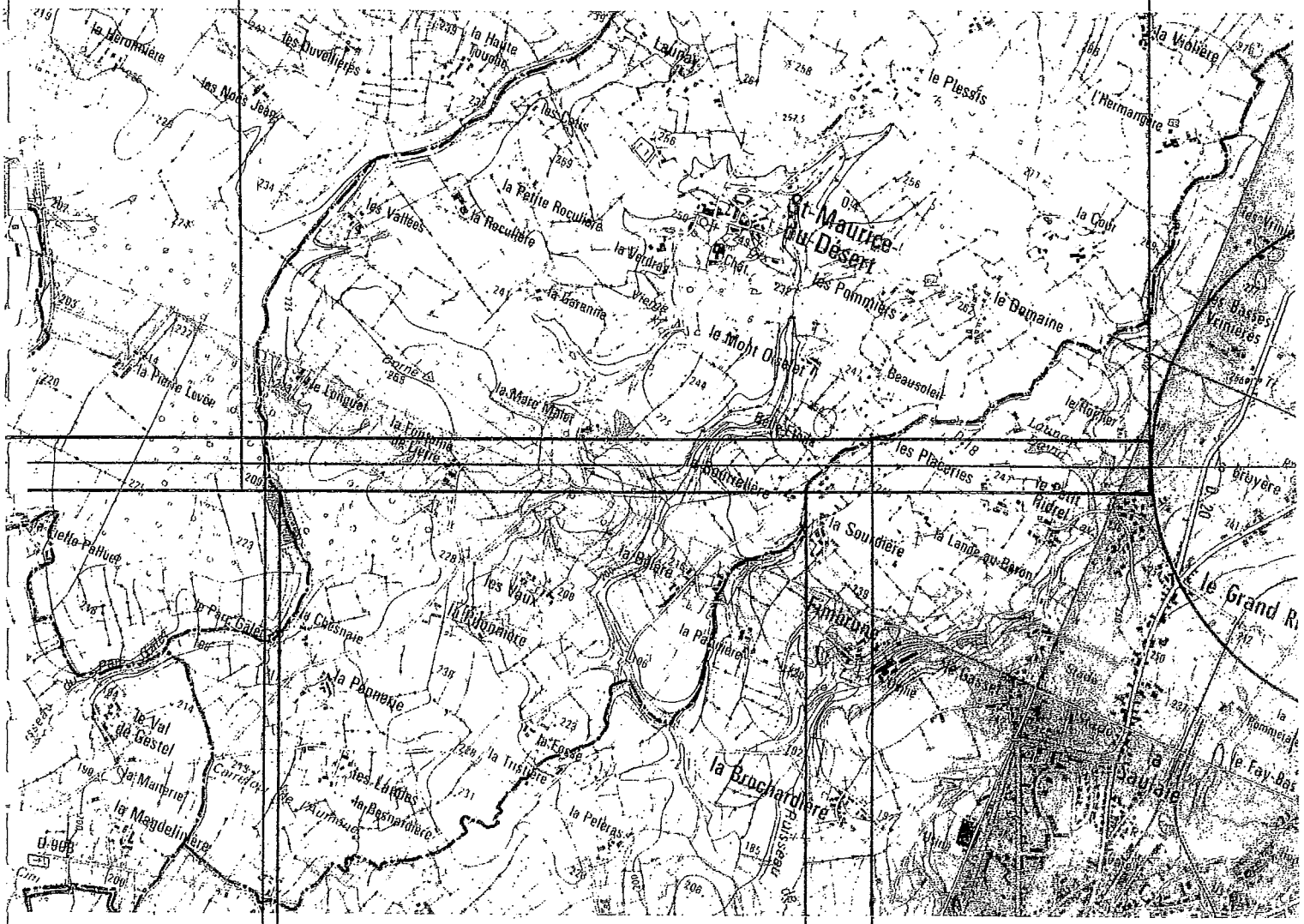
- L E G E N D E -

Dans les zones secondaires de dégagement, délimitées par des cercles de 500 mètres de rayon à CEAUCE et de 1 000 m de rayon à LA FERTE-MACE, il est interdit, en dehors des limites du Domaine de l'Etat -sauf autorisation du Ministère des P.T.T.-, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Dans la zone spéciale de dégagement, délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit, en dehors des limites du Domaine de l'Etat -sauf autorisation du Ministère des P.T.T.-, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer ou 25 mètres au-dessus du sol.

NOTA : Adresse du service à consulter, seulement dans le cas ou une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION REGIONALE DES P.T.T. DE CAEN
6 rue du Recteur Daure
14034 CAEN CEDEX



ST MAURICE DU DESERT

LA SAUVAGERE

LA FERTE - MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 0026

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET

24 Février 1988

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Domfront = La Ferté-Macé traversant le département de l'Orne.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 4 avril 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 avril 1985,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Domfront, Ceaucé et la Ferté-Macé situées sur le parcours du faisceau hertzien Domfront = La Ferté-Macé ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de Domfront et Ceaucé, Ceaucé et la Ferté-Macé.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Orne sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

.../...

J.O. N° 51 - 1 MARS 1988

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

22 FEV 1988

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'industrie, des P. et T.
et du tourisme, chargé des P. et T.,

Le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement
du territoire et des transports,

Le ministre de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme,

COMMUNE DE SAINT MAURICE DU DESERT

SERVITUDE PT3

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 45-1 à L. 53 et R 20-55 à R 20-62.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère de la défense.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par la carte communale ou le Plan local d'urbanisme est une convention (servitude liée à la présence de câbles stratégiques: câble national LGD, régional RG ou fibre optique, en domaine privé).

Le Service Régional responsable de cette servitude est **FRANCE TELECOM – UPR Ouest / DA Normandie** – Mr Bertrand GARNIER – 75 b rue Guillaume Michel 50000 SAINT LO.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Articles R 20-55 à R 20-62 du code des Postes et Télécommunications (décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux servitudes).

Article R 20-55 : Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 45-1, l'opérateur autorisé en vertu de l'article L 33-1 adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété non bâtie, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

ARTICLE R 20-56 : Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à ,recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R 20-55.

ARTICLE R 20-57 : Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément. En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

ARTICLE R 20-58 : Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et télécommunications, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

ARTICLE R 20-59 : Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE R 20-60 : L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de

commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire. Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

ARTICLE R 20-61 : L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

ARTICLE R 20-62 : Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente (article L 48 alinéa 6 du code des Postes et Télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Articles R 20-55 à R 20-59 du code des Postes et Télécommunications).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

ANNEXE 2 :
Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

3.1 - Annexes sanitaires

L'eau potable est distribuée par Véolia à partir du SIAEP de Messei. Il n'existe pas de forage sur la commune de Saint-Maurice-du-Désert et l'alimentation est assurée à partir d'un forage au Grais et de deux sources à Bellou en Houlme.
La principale canalisation d'alimentation est située sur la RD 266 qui traverse la commune d'est en ouest. Cette canalisation dessert l'ensemble des hameaux situés au nord du bourg ainsi que les hameaux de Belle-étoile et la Bourrelière.
Des extensions d'un diamètre de 110 mm ont été réalisées à partir de la RD 18 pour desservir le lotissement communal du bourg.
Les besoins en eau potable qui découlent de la population existante et des zones d'urbanisation future seront assurées par les installations existantes.

3.1.2 - Lutte contre l'incendie

Le Maire a la responsabilité de la protection et des moyens de lutte contre les incendies sur son territoire.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'utilisation du réseau d'eau potable pour la lutte contre l'incendie, le maire peut s'inspirer des prescriptions précisées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, complétée par la circulaire du 9 août 1967 du ministère de l'agriculture. Ces textes fixent des recommandations concernant en particulier l'implantation des bornes à incendie et l'utilisation des points d'eau naturels.

Les deux principes de base de la circulaire du 10 décembre 1951 sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m3/h ;

- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de **120 m3**. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m3 ;

- débit disponible : 60 m3/h (17l/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa).

Quant au nombre de bouches ou poteaux d'incendie à installer, la circulaire précise que « *ces prises doivent se trouver en principe à une* ***distance de 200 à 300 mètres les unes des autres*** *et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces dernier. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 mètres.* »

3.1.2 - Assainissement des eaux usées

a. Le réseau

Le réseau d'assainissement est constitué d'un réseau gravitaire avec trois pompes de refoulement et 150 mètres de refoulement. Une extension en PVC de 200 mm a été réalisée afin de raccorder le lotissement communal.

b. Le traitement

La commune de Saint Maurice du Désert est rattachée à la station d'épuration de la Ferté-Macé. Les effluents du réseau d'assainissement collectif sont transférés vers cette station de traitement de type boues activées d'une capacité de 12000 équivalents habitants (EH) pour une charge produite de 6000 EH. La station date de 1999 est en conformité vis à vis du plan d'épandage des boues.

3.1.3 - Traitement des déchets

La commune est concerné par le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de l'Orne approuvé le 11 juin 2007 par arrêté du Conseil Général de l'Orne.
Le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SIRTOM d'Andaine à travers des containers.
La commune possède une déchetterie situé à proximité du terrain de football.

ANNEXE 3 :
Arrêté préfectoral rectificatif de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne
16 septembre 2005

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

NOR-2320-2005-PRE003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Arrêté rectificatif d'erreurs matérielles concernant l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'ORNE

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 09 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 09 janvier 1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation,

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 juillet 1998,

Vu l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne en date du 21 décembre 1998,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne en date du 03 décembre 2004,

Vu les erreurs matérielles classant de manière erronée la RD 962 sur les communes de Saint Georges des Groseillers et Aubusson,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne en date du 03 décembre 2004 est modifié de la manière suivante :

Commune de St. Georges des Groseillers :

- suppression du classement de la RD 962 entre les PR 40 + 984 et 40 + 1220,
- remplacement du PR 40 + 1450 par le PR 41 +420.

Commune d'Aubusson

- tracé de la RD 962 sur les communes de St. Georges des Groseillers et Caligny.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Orne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 3

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

AUTOROUTES								
Nom de la route	**PR Débutant**	**PR Finissant**	**Commune**	**Tissu**	**Nombre voies**	**Trafic**	**Catégorie**	**Largeur maximale**
A28	98+120	99+600	CERISE	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	99+600	103+650	VALFRAMBERT	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	Tracé sur VALFRAMBERT		SEMALLE	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	103+650	106+470	FORGES	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	106+470	108+900	VINGT-HANAPS	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	108+900	110+570	SAINT GERVAIS DU PERRON	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	110+570	114+390	NEAUPHE SOUS ESSAI	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	Tracé sur NEAUPHE		BURSARD	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	114+390	119+553	SEES	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	119+553	120+009	SEES	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	120+009	121+500	SEES	Ouvert	2 x 2	14220	2	250
A28	121+500	125+880	NEUVILLE PRES SEES	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	125+880	126+141	CHAILLOUE	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	126+141	126+645	CHAILLOUE	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	126+645	127+030	CHAILLOUE	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	127+030	128+180	GODISSON	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	128+180	128+562	GODISSON	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	128+562	130+400	LE MERLERAULT	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	130+400	130+732	NONANT LE PIN	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	130+732	132+780	SAINT GERMAIN DE CLAIREFEUILLE	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	132+780	132+980	MENIL FROGER	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	132+980	133+102	MENIL FROGER	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	133+102	134+215	MENIL FROGER	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	134+215	135+242	MENIL FROGER	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	135+242	135+400	MENIL FROGER	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	135+400	136+080	CROISILLES	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	136+080	137+513	CROISILLES	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	137+513	138+590	CROISILLES	Ouvert	2 x 2	7560	3	100

A28	138+590	139+978	COULMER	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	139+978	140+260	COULMER	Ouvert	2 x 2	7560	3	100
A28	140+260	142+210	GACE	Ouvert	2 x 2	7620	3	100
A28	142+210	143+500	GACE	Ouvert	2 x 2	7620	3	100
A28	Tracé sur GACE		CISAI ST AUBIN	Ouvert	2 x 2	7620	3	100
A28	143+500	148+785	SAINT EVROULT DE MONTFORT	Ouvert	2 x 2	7620	3	100
A28	148+785	152+192	CHAUMONT	Ouvert	2 x 2	7620	3	100
A28	Tracé sur CHAUMONT		LE SAP ANDRE	Ouvert	2 x 2	7620	3	100
A28	152+192	154+550	HEUGON	Ouvert	2 x 2	7620	3	100
A28	154+550	158+298	MONNAI	Ouvert	2 x 2	7620	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
A88	9+050	10+000	NECY	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	10+000	10+326	NECY	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	10+326	10+628	NECY-RONAI (tracé sur LA HOGUETTE)	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	10+628	11+320	RONAI	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	11+320	12+100	RONAI	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	12+100	12+358	RONAI	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	12+358	14+805	RI	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	14+805	14+890	COMMEAUX	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	14+890	15+865	SENTILLY	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	15+865	16+610	SENTILLY	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	16+610	17+479	SENTILLY	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	17+479	18+320	OCCAGNES	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	18+320	19+890	MOULINS S/ ORNE	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	19+890	22+360	GOULET	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	22+360	23+596	FONTENAI S/ ORNE	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	23+596	25+000	SARCEAUX	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	25+000	27+444	FLEURE	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	27+444	28+748	VRIGNY	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	28+748	29+630	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	10100	3	100
A88	29+630	29+670	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	Tracé sur ARGENTAN		ST CHRISTOPHE LE JAJOLET	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	29+670	31+200	SAINT LOYER DES CHAMPS	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	31+200	33+100	MARCEI	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	33+100	33+630	BOISSEI LA LANDE	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	33+630	34+700	MARCEI	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	34+700	35+187	MEDAVY	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	35+187	35+340	MORTREE	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	35+340	36+100	MEDAVY	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	36+100	36+635	MORTREE	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	36+635	36+817	MORTREE	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	36+817	37+690	MORTREE	Ouvert	2 x 2	8000	3	100
A88	37+690	37+782	MORTREE	Ouvert	2x2	6800	3	100
A88	37+782	39+813	MACE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	39+813	40+218	MACE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	40+218	40+970	MACE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	40+970	41+186	MACE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	41+186	41+656	MACE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	41+656	41+914	MACE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	41+914	43+290	MACE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	43+290	45+400	SEES	Ouvert	2 x 2	6800	3	100
A88	Tracé sur SEES		CHAILLOUE	Ouvert	2 x 2	6800	3	100

ROUTES NATIONALES								
Nom de la route	**PR Débutant**	**PR Finissant**	**Commune**	**Tissu**	**Nombre voies**	**Trafic**	**Catégorie**	**Largeur maximale**
RN 12	0+000	1+380	MOUSSONVILLIERS	Ouvert	2 x 2	8164	3	100
RN 12	1+380	2+373	ST MAURICE LES CHARENCEI	Ouvert	2 x 2	8164	3	100
RN 12	2+373	3+291	ST MAURICE LES CHARENCEI	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	3+291	3+900	ST MAURICE LES CHARENCEI	Ouvert	2-agglo	8164	3	100
RN 12	3+900	4+200	ST MAURICE LES CHARENCEI	Rue en U	2-agglo	8164	2	250
RN 12	4+200	4+422	ST MAURICE LES CHARENCEI	Ouvert	2-agglo	8164	3	100
RN 12	4+422	7+740	ST MAURICE LES CHARENCEI	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	7+740	9+050	L'HOME CH. - LA POTERIE AU P.	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	9+050	10+640	LA VENTROUZE	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	10+640	10+704	LA VENTROUZE - TOUROUVRE	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	10+704	10+940	LA VENTROUZE	Ouvert	2 x 2	8164	3	100
RN 12	10+940	11+510	LA VENTROUZE	Ouvert	2 x 2	8164	3	100
RN 12	11+510	17+621	TOUROUVRE	Ouvert	2 x 2	8164	3	100
RN 12	17+621	18+100	TOUROUVRE	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	18+100	18+885	BIVILLIERS	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	18+885	19+170	FEINGS	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	19+170	19+650	BIVILLIERS - FEINGS	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	19+650	20+140	VILLIERS S/S MORT. - FEINGS	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	20+140	20+520	VILLIERS S/S MORTAGNE	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	20+520	20+930	VILLIERS S/S MORTAGNE	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	20+930	22+320	VILLIERS S/S MORTAGNE	Ouvert	2	8164	3	100
RN 12	22+320	23+000	VILLIERS S/S MORTAGNE	Ouvert	2 x 2	8334	3	100
RN 12	23+000	25+500	SAINT HILAIRE LE CHATEL	Ouvert	2 x 2	8334	3	100
RN 12	25+500	26+147	SAINT LANGIS LES MORTAGNES	Ouvert	2 x 2	8334	3	100
RN 12	26+147	26+780	ST LANGIS LES MORTAGNE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	26+780	28+480	ST HILAIRE LE CHATEL	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	28+480	30+000	COURGEOUST	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	30+000	32+440	COURGEOUST	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	32+440	34+500	BOECE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	34+500	35+720	LA MESNIERE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	35+720	36+465	LA MESNIERE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	36+465	37+000	BURE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	37+000	39+540	BURE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	39+540	42+190	ST JULIEN SUR SARTHE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	42+190	42+690	LE MELE SUR SARTHE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	42+690	43+075	ST LEGER SUR SARTHE	Ouvert	2 x 2	7722	3	100
RN 12	43+075	46+089	ST LEGER SUR SARTHE	Ouvert	2 x 2	9763	3	100
RN 12	46+089	48+774	ST LEGER SUR SARTHE	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	Tracé sur ST LEGER		MARCHEMAISONS	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	48+774	50+525	LES VENTES DE BOURSE	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	50+525	51+165	MENIL-BROULT - LES VENTES DE B	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	51+165	52+140	MENIL BROULT	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	52+140	52+800	MENIL BROULT	Ouvert	2-agglo	9763	3	100
RN 12	52+800	52+940	MENIL BROULT	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	52+940	53+899	HAUTERIVE	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	53+899	54+752	HAUTERIVE	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	54+752	55+706	HAUTERIVE	Ouvert	2	9763	3	100
RN 12	55+706	56+365	HAUTERIVE	Ouvert	2 x 2	9763	3	100
RN 12	56+365	60+020	SEMALLE	Ouvert	2 x 2	9763	3	100
RN 12	60+020	61+055	VALFRAMBERT	Ouvert	2 x 2	9763	3	100
RN 12	61+055	61+367	CERISE	Ouvert	2 x 2	9763	3	100
RN 12	61+367	61+700	CERISE	Ouvert	2 x 2	13061	2	250
RN 12	61+700	63+493	VALFRAMBERT	Ouvert	2 x 2	13061	2	250
RN 12	63+493	64+475	VALFRAMBERT	Ouvert	2 x 2	9544	3	100
RN 12	64+475	64+530	DAMIGNY	Ouvert	2 x 2	9544	3	100
RN 12	64+530	66+690	DAMIGNY	Ouvert	2	9544	3	100

RN 12	66+690	67+130	DAMIGNY	Ouvert	2	9544	3	100
RN 12	67+130	67+405	LONRAI	Ouvert	2	9544	3	100
RN 12	67+405	70+000	LONRAI	Ouvert	2	9544	3	100
RN 12	70+000	70+190	CONDE SUR SARTHE	Ouvert	2	9544	3	100
RN 12	70+190	70+845	LONRAI	Ouvert	2	9544	3	100
RN 12	70+845	72+000	PACE	Ouvert	2	9544	3	100
RN 12	72+000	72+120	PACE	Ouvert	2	9544	3	100
RN 12	72+120	72+730	PACE	Ouvert	2-agglo	9769	3	100
RN 12	72+730	73+175	PACE	Ouvert	2	9769	3	100
RN 12	73+175	75+234	ST DENIS SUR SARTHON	Ouvert	2	9769	3	100
RN 12	75+234	76+488	ST DENIS SUR SARTHON	Ouvert	2-agglo	9769	3	100
RN 12	76+488	76+777	ST DENIS SUR SARTHON	Ouvert	2-agglo	9769	3	100
RN 12	76+777	77+366	ST DENIS SUR SARTHON	Ouvert	2-agglo	9769	3	100
RN 12	77+366	78+206	GANDELAIN	Ouvert	2	9769	3	100
RN 12	78+206	79+136	GANDELAIN	Ouvert	2	9769	3	100
RN 12	79+136	79+246	GANDELAIN	Ouvert	2 x 2	9769	3	100
RN 12	79+246	80+381	GANDELAIN	Ouvert	2 x 2	9769	3	100
RN 12	80+381	81+027	GANDELAIN	Ouvert	2 x 2	9769	3	100
RN 12	81+027	81+370	GANDELAIN	Ouvert	3	9769	3	100
RN 12	81+370	82+929	LA LACELLE	Ouvert	3	9769	3	100
RN 12	82+929	83+945	LA LACELLE	Ouvert	2	9769	3	100
RN 12	83+945	84+440	LA LACELLE	Ouvert	2-agglo	9769	3	100
RN 12	84+440	84+911	LA LACELLE	Ouvert	2	9769	3	100
RN 12 Le Mêle sur Sarthe - Hauterive Projet de mise en 2 x 2 voies			ST LEGER SUR SARTHE	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			LES VENTES DE BOURSE	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			MENIL BROULT	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			HAUTERIVE	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
RN 12 Alençon - Gandelain Projet de mise en 2 x 2 voies			DAMIGNI	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			LONRAI	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			CONDE SUR SARTHE	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			PACE	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			ST DENIS SUR SARTHON	Ouvert	2 x 2	10000	3	100
			GANDELAIN	Ouvert	2 x 2	10000	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RN 23	0+000	2+500	COULONGES LES SABLONS	Ouvert	3	8062	3	100
RN 23	2+500	5+000	CONDE SUR HUISNE	Ouvert	3	8062	3	100
RN 23	5+000	13+436	MALE	Ouvert	3	8062	3	100
RN 23	13+436	14+250	MALE	Ouvert	3	8062	3	100
RN 23	14+250	14+292	CETON	Ouvert	2	8062	3	100
RN 23	14+292	16+040	CETON	Ouvert	3	8062	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RN 26	0+000	1+366	CHANDAI	Ouvert	2	7550	3	100
RN 26	1+366	3+000	CHANDAI	Ouvert	2-agglo	7550	4	30
RN 26	3+000	3+140	CHANDAI	Ouvert	2	7550	3	100
RN 26	3+140	4+830	ST MICHEL TUBOEUF - ST SULPICE	Ouvert	2	7550	3	100
RN 26	4+830	6+500	ST MICHEL-TUBOEUF	Ouvert	2	7550	3	100
RN 26	6+500	6+974	SAINT MICHEL TUBOEUF	Ouvert	2	5000	4	30
RN 26	6+974	8+200	SAINT SULPICE SUR RISLE	Ouvert	2	5000	4	30
RN 26	8+200	8+700	SAINT MICHEL TUBOEUF	Ouvert	2	5000	4	30
RN 26	8+700	8+905	SAINT OUEN SUR ITON	Ouvert	2 x 2	5000	3	100
RN 26	8+905	10+728	L'AIGLE	Ouvert	2 x 2	5000	3	100
RN 26	10+728	12+282	L'AIGLE	Ouvert	2	5000	4	30
RN 26	12+282	12+903	L'AIGLE	Ouvert	3	5000	4	30
RN 26	12+903	13+045	L'AIGLE	Ouvert	2	5000	4	30
RN 26	13+045	13+164	RAI - L'AIGLE	Ouvert	2	5000	4	30
RN 26	13+164	13+380	RAI - L'AIGLE	Ouvert	2	8031	3	100
RN 26	13+380	14+540	RAI.	Ouvert	2	5800	3	100
RN 26	14+540	14+725	ECORCEI	Ouvert	2	5800	3	100
RN 26	14+725	15+610	RAI.	Ouvert	2	5800	3	100
RN 26	15+610	18+895	AUBE	Ouvert	2	5800	3	100
RN 26	18+895	20+891	ST HILAIRE SUR RISLE	Ouvert	2	5800	3	100
RN 26	20+891	21+770	ST HILAIRE SUR RISLE	Ouvert	2-agglo	5800	4	30
RN 26	21+770	21+848	STE GAUBURGE	Ouvert	2-agglo	5800	4	30
RN 26	21+848	22+114	STE GAUBURGE	Ouvert	2	5800	3	100
RN 26	22+114	23+496	STE GAUBURGE	Ouvert	2 x 2	5800	3	100
RN 26	23+496	25+680	STE GAUBURGE	Ouvert	2	5800	3	100
RN 26	25+680	26+150	STE GAUBURGE	Ouvert	2-agglo	5800	4	30
RN 26	42+180	43+004	NONANT LE PIN	Ouvert	2-agglo	5200	4	30
RN 26	43+004	43+840	NONANT LE PIN	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	43+840	44+217	NONANT LE PIN	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	44+217	44+880	NONANT LE PIN	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	44+880	46+529	LA COCHERE	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	46+529	46+919	LA COCHERE	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	46+919	48+952	LA COCHERE	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	48+952	49+200	LA COCHERE - LE PIN AU HARAS	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	49+200	49+651	LA COCHERE	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	Tracé sur la COCHERE		EXMES	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	49+651	49+730	LA COCHERE	Ouvert	2-agglo	5200	4	30
RN 26	49+730	50+704	LE PIN AU HARAS	Ouvert	2-agglo	5200	4	30
RN 26	50+704	52+430	LE PIN AU HARAS	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	52+430	52+515	LE PIN - LE BOURG ST LEONARD	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	52+515	53+105	LE PIN AU HARAS	Ouvert	2	5200	3	100
RN 26	53+105	53+684	LE BOURG ST LEONARD	Ouvert	2	6870	3	100
RN 26	53+684	54+197	LE BOURG ST LEONARD	Ouvert	2-agglo	6870	4	30
RN 26	54+197	54+395	LE BOURG ST LEONARD	Ouvert	2	6870	3	100
RN 26	54+395	58+479	SILLY EN GOUFFERN	Ouvert	2	6870	3	100
RN 26	58+479	59+041	SILLY EN GOUFFERN	Ouvert	2 x 2	6870	3	100
RN 26	59+041	59+120	SILLY EN GOUFFERN	Ouvert	2	6870	3	100
RN 26	59+120	59+955	SAI	Ouvert	2	6870	3	100
RN 26	59+955	62+196	UROU ET CRENNES	Ouvert	2	6870	3	100
RN 26	62+196	62+280	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	8840	4	30
RN 26	62+280	62+439	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	8840	4	30
RN 26	62+439	63+143	ARGENTAN	Ouvert	3-agglo	8840	4	30
RN 26	63+143	63+1113	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	10220	4	30
RN 2226	6+500	6+890	ST MICHEL-TUBOEUF	Ouvert	2	7550	3	100
RN 2226	6+890	8+922	ST SULPICE SUR RISLE	Ouvert	2	7550	3	100
RN 2226	8+922	9+054	ST SULPICE SUR RISLE	Ouvert	2-agglo	7550	4	30
RN 2226	9+054	9+140	ST SULPICE SUR RISLE	Ouvert	2-agglo	13365	3	100

RN 2226	9+140	10+076	L'AIGLE	Ouvert	2-agglo	13365	3	100
RN 2226	10+076	10+336	L'AIGLE	Ouvert	2-agglo	13700	3	100
RN 2226	10+336	11+002	L'AIGLE	Rue en U	2-agglo	9300	3	100
RN 2226	11+002	12+100	L'AIGLE	Ouvert	2	9300	3	100
RN 2226	12+100	12+755	L'AIGLE	Ouvert	2	8031	3	100
RN 2226	12+755	13+164	RAI - L'AIGLE	Ouvert	2	8031	3	100
RN 26 Projet de déviation de Saint Hilaire sur Risle			ST HILAIRE SUR RISLE	Ouvert	2	5800	3	100
			STE GAUBURGE	Ouvert	2	5800	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RN 138	0+000	1+405	ALENCON	Ouvert	2-agglo	14250	3	100
RN 138	1+405	1+926	ALENCON	Ouvert	2-agglo	15256	3	100
RN 138	1+926	2+010	ALENCON	Ouvert	2-agglo	20345	3	100
RN 138	2+010	2+184	ALENCON	Ouvert	2-agglo	19446	3	100
RN 138	2+184	2+600	ALENCON	Ouvert	2-agglo	13118	3	100
RN 138	2+600	3+050	ALENCON	Ouvert	2-agglo	14247	3	100
RN 138	3+050	3+810	ALENCON	Ouvert	2-agglo	14247	3	100
RN 138	3+810	4+640	VALFRAMBERT	Ouvert	2	14247	3	100
RN 138	4+640	7+620	VALFRAMBERT	Ouvert	2	14301	3	100
RN 138	7+620	7+723	RADON - VALFRAMBERT	Ouvert	2	14301	3	100
RN 138	7+723	8+610	RADON - VALFRAMBERT	Ouvert	2 x 2	14301	2	250
RN 138	8+610	8+710	RADON - FORGES	Ouvert	2 x 2	14301	2	250
RN 138	8+710	11+560	FORGES	Ouvert	2 x 2	14301	2	250
RN 138	11+560	13+960	VINGT HANAPS	Ouvert	2 x 2	14301	2	250
RN 138	13+960	15+745	ST GERVAIS DU PERRON	Ouvert	2 x 2	14301	2	250
RN 138	15+745	17+903	NEAUPHE S/S ESSAY	Ouvert	2 x 2	14301	2	250
RN 138	17+903	18+645	NEAUPHE S/S ESSAY	Ouvert	2	14301	3	100
RN 138	18+645	19+275	NEAUPHE - LA CHAPELLE	Ouvert	2	14301	3	100
RN 138	19+275	20+805	LA CHAPELLE PRES SEES	Ouvert	2	14301	3	100
RN 138	20+805	22+215	SEES	Ouvert	2	14301	3	100
RN 138	22+215	22+343	SEES	Ouvert	2	13450	3	100
RN 138	22+343	23+072	SEES	Ouvert	2-agglo	13450	3	100
RN 138	23+072	23+610	SEES	Ouvert	2	9083	3	100
RN 138	23+610	27+000	SEES	Ouvert	2	6988	3	100
RN 138	27+000	28+266	CHAILLOUE	Ouvert	2	6988	3	100
RN 138	28+266	29+310	CHAILLOUE	Ouvert	2-agglo	6988	3	100
RN 138	29+310	30+715	CHAILLOUE	Ouvert	2	6988	3	100
RN 138	30+715	32+400	MARMOUILLE	Ouvert	2	6988	3	100
RN 138	32+400	34+804	NONANT LE PIN	Ouvert	2	6988	3	100
RN 138	34+804	35+230	NONANT LE PIN	Ouvert	2-agglo	6988	3	100
RN 138	35+230	35+846	NONANT LE PIN	Ouvert	2-agglo	7111	3	100
RN 138	35+846	36+290	NONANT LE PIN	Ouvert	2	7111	3	100
RN 138	36+290	39+145	ST GERMAIN DE CLAIREFEUILLE	Ouvert	2	7111	3	100
RN 138	39+145	40+780	MENIL FROGER	Ouvert	2	7111	3	100
RN 138	40+780	43+745	CROISILLES	Ouvert	2	7111	3	100
RN 138	43+745	45+650	COULMER	Ouvert	2	7111	3	100
RN 138	45+650	46+078	GACE	Ouvert	2	7111	3	100
RN 138	46+078	47+092	GACE	Ouvert	2-agglo	7111	3	100
RN 138	47+092	47+852	GACE	Ouvert	2-agglo	4906	3	100
RN 138	47+852	48+715	GACE	Ouvert	2	4906	3	100
RN 138	48+715	49+326	ST EVROULT DE MONTFORT	Ouvert	2	4906	3	100
RN 138	49+326	49+971	ST EVROULT DE MONTFORT	Ouvert	2-agglo	4906	3	100
RN 138	49+971	50+950	ST EVROULT DE MONTFORT	Ouvert	2	4906	3	100
RN 138	50+950	52+290	ST EVROULT DE MONTFORT	Ouvert	2	4906	3	100
RN 138	52+290	57+100	CHAUMONT	Ouvert	2	4906	3	100
RN 138	57+100	59+270	HEUGON	Ouvert	2	4906	3	100
RN 138	59+270	62+700	MONNAI	Ouvert	2	4906	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RN 158	0+000	0+026	SEES	Ouvert	2-agglo	8008	4	30
RN 158	0+026	3+740	SEES	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	3+740	5+270	MACE - BELFONDS	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	5+270	6+220	MORTREE - BELFONDS	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	6+220	7+546	MORTREE	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	7+546	7+940	MORTREE	Ouvert	2-agglo	8008	4	30
RN 158	7+940	8+510	MORTREE	Rue en U	2-agglo	8008	3	100
RN 158	8+510	9+317	MORTREE	Ouvert	2-agglo	8008	4	30
RN 158	9+317	10+161	MORTREE	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	10+161	10+350	MORTREE	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	10+350	10+460	MARCEI	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	10+460	14+885	MARCEI	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	14+885	15+180	MARCEI - ST CHRISTOPHE LE J.	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	15+180	15+955	ST CHRISTOPHE - ST LOYER	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	15+955	19+704	ARGENTAN	Ouvert	2	8008	3	100
RN 158	19+704	20+443	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	11206	3	100
RN 158	20+443	21+843	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	6035	4	30
RN 158	21+843	21+950	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	11466	4	30
RN 158	21+950	22+176	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	11466	3	100
RN 158	22+176	22+776	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	11466	3	100
RN 158	22+776	23+220	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	11466	3	100
RN 158	23+220	23+353	ARGENTAN	Ouvert	2 x 2	11466	4	30
RN 158	23+353	23+1280	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	11623	3	100
RN 158	23+1280	24+245	ARGENTAN	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	24+245	25+505	MOULINS SUR ORNE	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	25+505	25+650	MOULINS SUR O. - OCCAGNES	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	25+650	26+300	OCCAGNES	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	26+300	27+100	OCCAGNES	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	27+100	27+974	OCCAGNES	Ouvert	2-agglo	8999	4	30
RN 158	27+974	28+290	OCCAGNES	Ouvert	2	8842	3	100
RN 158	28+290	29+100	COMMEAUX	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	29+100	29+860	COMMEAUX	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	29+860	30+175	COMMEAUX	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	30+175	31+920	MONTABARD	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	31+920	32+725	RONAI	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	32+725	33+608	NECY	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	33+608	34+000	NECY	Ouvert	2	8999	3	100
RN 158	34+000	35+797	NECY	Ouvert	2	8999	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RN 176	0+000	1+610	ST OUEN LE BRISOULT	Ouvert	2	5211	3	100
RN 176	1+610	2+091	MEHOUDIN	Ouvert	2	5211	3	100
RN 176	2+091	2+849	MEHOUDIN	Ouvert	2-agglo	5211	4	30
RN 176	2+849	4+060	MEHOUDIN	Ouvert	2	5211	3	100
RN 176	4+060	4+424	COUTERNE	Ouvert	2	5211	3	100
RN 176	4+424	5+425	COUTERNE	Ouvert	2-agglo	5211	4	30
RN 176	5+425	5+695	COUTERNE	Ouvert	2-agglo	4739	4	30

RN 176	5+695	7+112	HALEINE	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	7+112	7+862	HALEINE	Ouvert	2-agglo	4739	4	30
RN 176	7+862	8+755	HALEINE	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	8+755	9+340	GENESLAY	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	9+340	9+896	LA CHAPELLE D'ANDAINE	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	9+896	11+523	LA CHAPELLE D'ANDAINE	Ouvert	2-agglo	4739	4	30
RN 176	11+523	11+855	LA CHAPELLE D'ANDAINE	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	11+855	13+296	JUVIGNY S/S ANDAINE	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	13+296	14+202	JUVIGNY S/S ANDAINE	Ouvert	2-agglo	4739	4	30
RN 176	14+202	15+525	JUVIGNY S/S ANDAINE	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	15+525	16+270	BEAULANDAIS	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	16+270	18+835	LA BAROCHE S/S LUCE	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	18+835	23+650	DOMFRONT	Ouvert	2	4739	4	30
RN 176	23+650	24+720	DOMFRONT	Ouvert	2-agglo	7733	4	30
RN 176	24+720	24+920	DOMFRONT	Ouvert	2-agglo	12688	3	100
RN 176	24+920	26+000	DOMFRONT	Ouvert	2-agglo	9336	3	100
RN 176	26+000	26+270	DOMFRONT	Ouvert	2-agglo	9336	3	100
RN 176	26+270	26+420	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	2	9336	3	100
RN 176	26+420	27+120	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	2	5660	3	100
RN 176	27+120	29+015	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	2	5676	3	100
RN 176	Tracé sur LA HAUTE CHAPELLE		ST GILLES DES MARAIS	Ouvert	2	5676	3	100
RN 176	29+015	31+840	ST MARS D'EGRENNE	Ouvert	2	5676	3	100
RN 176	31+840	32+312	ST ROCH SUR EGRENNE	Ouvert	2	5676	3	100
RN 176	32+312	32+840	ST MARS D'EGRENNE	Ouvert	2-agglo	5676	4	30
RN 176	32+840	32+940	ST MARS - ST ROCH	Ouvert	2-agglo	5676	4	30
RN 176	32+940	33+310	ST MARS D'EGRENNE	Ouvert	2-agglo	5676	4	30
RN 176	33+310	37+335	ST MARS D'EGRENNE	Ouvert	2	5676	3	100
RN 176	37+335	37+930	ST MARS D'EGRENNE (Tracé dans le département de la Manche)	Ouvert	2	5676	3	100
RN 176	37+930	38+203	ST MARS D'EGRENNE	Ouvert	2	5676	3	100
RN 176	38+203	Limite Orne	MANTILLY	Ouvert	2	5676	3	100

ROUTES DEPARTEMENTALES								
Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RD 2	0+000	0+320	ALENCON	Ouvert	2-agglo	5107	4	30
RD 2	0+320	0+410	DAMIGNY	Ouvert	2-agglo	5107	4	30
RD 2	0+410	1+600	DAMIGNY	Ouvert	2-agglo	5140	4	30
RD 2	1+600	2+565	DAMIGNY	Ouvert	2	5140	4	30
RD 2	2+565	3+755	LONRAI	Ouvert	2	5140	4	30
RD 12	0+000	1+350	L'AIGLE	Ouvert	2-agglo	6115	4	30
RD 13	0+000	0+839	L'AIGLE	Ouvert	2-agglo	6140	4	30

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RD 18	0+000	0+560	LA FERTE MACE	Ouvert	2-agglo	6250	4	30
RD 18	0+560	1+025	LA FERTE MACE	Ouvert	2	5904	3	100
RD 18	1+025	1+315	LA FERTE MACE	Ouvert	2	5904	3	100
RD 18	1+315	2+167	ST MAURICE DU DESERT	Ouvert	2	5904	3	100
RD 18	2+167	3+080	ST MAURICE DU DESERT	Ouvert	2-agglo	5904	4	30
RD 18	3+080	3+345	ST MAURICE DU DESERT	Ouvert	2	5904	3	100
RD 18	3+345	4+760	LA SAUVAGERE	Ouvert	2	5904	3	100
RD 18	4+760	5+313	LA SAUVAGERE	Ouvert	2-agglo	5904	4	30
RD 18	5+313	6+086	LA SAUVAGERE	Ouvert	2	6716	3	100
RD 18	6+086	7+365	LA SAUVAGERE	Ouvert	2	6716	3	100
RD 18	7+365	8+000	LA COULONCHE	Ouvert	2	6716	4	30
RD 18	8+000	8+300	LA COULONCHE	Ouvert	2-agglo	6716	4	30
RD 18	8+300	9+965	LA COULONCHE	Ouvert	2	6716	3	100
RD 18	9+965	13+020	LA FERRIERE AUX ETANGS	Ouvert	2	6716	3	100
RD 18	13+020	14+068	LA FERRIERE AUX ETANGS	Ouvert	2	6716	4	30
RD 18	14+068	14+400	ST ANDRE DE MESSEI	Ouvert	2	7277	4	30
RD 18	14+400	15+085	ST ANDRE DE MESSEI	Ouvert	2	7277	3	100
RD 18	15+085	17+734	ST ANDRE DE MESSEI	Ouvert	2	7277	3	100
RD 18	17+734	18+280	ST ANDRE DE MESSEI	Ouvert	2-agglo	7277	4	30
RD 18	18+280	19+305	ST ANDRE DE MESSEI	Ouvert	2	7277	3	100
RD 18	19+305	19+376	MESSEI	Ouvert	2-agglo	7277	4	30
RD 18	19+376	20+536	MESSEI	Ouvert	2-agglo	7277	4	30
RD 18	20+536	21+214	MESSEI	Ouvert	2	8301	3	100
RD 18	21+214	22+025	MESSEI	Ouvert	2	8301	3	100
RD 18	22+025	22+150	LA SELLE LA FORGE	Ouvert	2	8301	3	100
RD 18	22+150	22+683	LA SELLE LA FORGE	Ouvert	2-agglo	8301	4	30
RD 18	22+683	23+767	LA SELLE LA FORGE	Ouvert	2-agglo	8301	4	30
RD 18	23+767	23+855	LA SELLE LA FORGE	Ouvert	2-agglo	8301	4	30
RD 18	23+855	25+320	FLERS	Ouvert	2-agglo	5487	4	30
RD 18	25+320	25+620	FLERS	Ouvert	2-agglo	5487	4	30
RD 18	25+620	25+692	ST GEORGES DES GROSEILLERS	Ouvert	2-agglo	5487	4	30
RD 18	25+692	26+940	ST GEORGES DES GROSEILLERS	Ouvert	2-agglo	5487	4	30

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RD 26	0+000	0+875	ALENCON	Ouvert	2-agglo	5112	4	30
RD 27	0+000	1+576	ALENCON	Ouvert	2-agglo	4591	4	30
RD 30	0+000	1+346	ST GERMAIN DU CORBEIS	Ouvert	2-agglo	6239	4	30
RD 112	0+000	1+100	CERISE - VALFRAMBERT	Ouvert	2	19637	3	100
RD 112	1+100	1+690	CERISE	Ouvert	2	19637	3	100
RD 112	1+690	3+235	ALENCON	Ouvert	2-agglo	19637	3	100
RD 112	3+235	3+765	ALENCON	Ouvert	2-agglo	13813	4	30
RD 112	3+765	5+270	ALENCON	Ouvert	2-agglo	13813	4	30
RD 112	5+270	6+000	ALENCON	Ouvert	3-agglo	12181	4	30
RD 112	6+000	6+065	CONDE SUR SARTHE	Ouvert	3-agglo	12181	4	30
RD 112	6+065	6+374	CONDE SUR SARTHE	Ouvert	3-agglo	12181	4	30
RD 112	6+374	7+430	CONDE SUR SARTHE	Ouvert	2-agglo	12181	4	30
RD 112	7+430	7+829	CONDE SUR SARTHE	Ouvert	2	12181	3	100
RD 112	7+829	10+105	CONDE SUR SARTHE	Ouvert	2	7517	3	100
RD 112	10+105	10+1052	PACE	Ouvert	2	7517	3	100
RD 158	0+000	1+760	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	6159	4	30
RD 158	1+760	2+000	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	6159	4	30
RD 158	2+000	2+280	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	16167	3	100
RD 158	2+280	2+846	ARGENTAN	Ouvert	3-agglo	16167	3	100
RD 204	38+000	38+498	ALENCON	Ouvert	2-agglo	6260	4	30
RD 238	0+000	1+270	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	10918	3	100
RD 315	0+000	2+204	ST GERMAIN DU CORBEIS	Ouvert	2-agglo	7479	4	30
RD 908	41+695	43+163	LA FERTE MACE	Ouvert	2-agglo	5691	4	30
RD 912	3+597	4+210	MORTAGNE	Ouvert	2-agglo	8422	4	30
RD 912	4+210	4+752	ST LANGIS LES MORTAGNE	Ouvert	2-agglo	8422	4	30
RD 912	4+752	6+175	ST LANGIS LES MORTAGNE	Ouvert	2-agglo	8422	4	30
RD 912	6+175	6+264	ST HILAIRE LE CHATEL	Ouvert	2	8422	3	100
RD 916	53+150	54+002	LA FERTE MACE	Ouvert	2-agglo	9058	4	30
RD 418	1+820	3+240	L'AIGLE	Ouvert	2-agglo	8067	4	30
RD 418	3+240	3+560	L'AIGLE	Ouvert	2-agglo	8067	4	30
RD 918	56+120	57+737	ST SULPICE SUR RISLE	Ouvert	2	4908	4	30

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RD 924	0+000	1+740	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	15171	3	100
RD 924	1+740	1+789	ARGENTAN	Ouvert	2-agglo	6903	4	30
RD 924	1+789	1+845	ARGENTAN	Ouvert	2	6903	4	30
RD 924	1+845	2+250	SARCEAUX	Ouvert	2	6903	4	30
RD 924	2+250	3+250	SARCEAUX	Ouvert	2	6903	3	100
RD 924	3+250	4+000	FONTENAI SUR ORNE	Ouvert	2	6903	3	100
RD 924	4+000	5+000	FONTENAI SUR ORNE	Ouvert	2	6903	4	30
RD 924	5+000	5+685	FONTENAI SUR ORNE	Ouvert	2	6903	3	100
RD 924	5+685	5+810	ECOUCHE - FONTENAI SUR ORNE	Ouvert	2	6903	3	100
RD 924	5+810	7+329	ECOUCHE	Ouvert	2	6903	3	100
RD 924	7+329	7+830	ECOUCHE	Ouvert	2	6903	4	30
RD 924	7+830	9+060	ECOUCHE	Ouvert	2-agglo	6903	4	30
RD 924	9+060	9+115	ECOUCHE	Ouvert	2-agglo	6903	4	30
RD 924	Tracé sur ECOUCHE		LOUCE	Ouvert	2-agglo	6903	4	30
RD 924	9+115	9+890	SEVRAI	Ouvert	2	6903	3	100
RD 924	9+890	11+680	SEVRAI	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	11+680	12+440	SAINT OUEN SUR MAIRE	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	12+440	13+950	BATILLY	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	13+950	14+170	SAINT OUEN SUR MAIRE	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	14+170	17+799	LOUGE SUR MAIRE	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	17+799	18+428	LA LANDE DE LOUGE	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	18+428	19+150	LES YVETEAUX	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	19+150	19+380	LA FRESNAYE AU SAUVAGE	Ouvert	2	4467	3	100
RD 924	19+380	19+835	LA FRESNAYE AU SAUVAGE	Ouvert	2	5247	3	100
RD 924	19+835	20+520	ST HILAIRE DE BRIOUZE	Ouvert	2	5247	3	100
RD 924	20+520	20+660	ST HILAIRE-LES YVETEAUX	Ouvert	2	5247	3	100
RD 924	20+660	24+485	ST HILAIRE DE BRIOUZE	Ouvert	2	5247	3	100
RD 924	24+485	25+830	POINTEL	Ouvert	2	5247	3	100
RD 924	25+830	27+061	BRIOUZE	Ouvert	2	5247	3	100
RD 924	27+061	27+250	BRIOUZE	Ouvert	2-agglo	5247	4	30
RD 924	27+250	27+538	BRIOUZE	Ouvert	2-agglo	4670	4	30
RD 924	27+538	32+060	BRIOUZE	Ouvert	2	4670	3	100
RD 924	32+060	33+325	STE OPPORTUNE	Ouvert	2	4670	3	100
RD 924	33+325	36+370	DURCET	Ouvert	2	4670	3	100
RD 924	36+370	36+459	LANDIGOU	Ouvert	2	4670	3	100
RD 924	36+459	37+000	LANDIGOU	Ouvert	3	4670	4	30
RD 924	37+000	39+370	LANDIGOU	Ouvert	2	4670	3	100
RD 924	39+370	39+865	LA SELLE LA FORGE	Ouvert	2	4670	3	100
RD 924	39+865	43+313	FLERS	Ouvert	2	4670	3	100
RD 924	43+313	43+750	FLERS	Ouvert	2-agglo	4670	4	30
RD 924	43+750	45+100	FLERS	Ouvert	2-agglo	9051	3	100
RD 924	45+100	45+923	FLERS	Ouvert	2-agglo	9211	3	100
RD 924	45+923	46+200	LA LANDE PATRY	Ouvert	2-agglo	9211	3	100
RD 924	46+200	46+509	LA LANDE PATRY	Ouvert	2-agglo	5547	4	30
RD 924	46+509	49+220	LA LANDE PATRY	Ouvert	2	5547	3	100
RD 924	49+220	49+895	LANDISACQ	Ouvert	2	5547	3	100
RD 924	49+895	51+070	LANDISACQ	Ouvert	3	5547	3	100
RD 924	51+070	53+910	LANDISACQ	Ouvert	2	5547	3	100
RD 924	Tracé sur LANDISACQ		ST PAUL	Ouvert	2	5547	3	100
RD 924	53+910	56+357	FRENES	Ouvert	2	5547	3	100
RD 924	56+357	56+815	FRENES	Ouvert	3	5547	3	100
RD 924	56+815	57+306	TINCHEBRAY	Ouvert	3	5547	3	100
RD 924	57+306	59+154	TINCHEBRAY	Ouvert	2	5547	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RD 955	32+000	33+490	ALENCON	Ouvert	2-agglo	5828	4	30

RD 955	33+490	33+781	ALENCON	Ouvert	2-agglo	15000	4	30
RD 955	33+781	34+232	ST GERMAIN DU CORBEIS	Ouvert	2-agglo	11000	4	30
RD 955	34+232	35+303	ALENCON	Ouvert	2-agglo	11000	4	30

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RD 962	16+052	17+698	DOMFRONT	Ouvert	2-agglo	4681	4	30
RD 962	17+698	18+475	DOMFRONT	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	18+475	18+599	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	18+599	18+904	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	3	4681	3	100
RD 962	18+904	19+353	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	19+353	19+715	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	2	4681	4	30
RD 962	19+715	20+215	LA HAUTE CHAPELLE	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	20+215	23+906	ST BOMER LES FORGES	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	23+906	24+458	ST BOMER LES FORGES	Ouvert	2-agglo	4681	4	30
RD 962	24+458	26+920	ST BOMER LES FORGES	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	26+920	27+572	LE CHATELIER	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	27+572	27+922	LE CHATELIER	Ouvert	2	4681	4	30
RD 962	27+922	28+914	LE CHATELIER	Ouvert	2-agglo	4681	4	30
RD 962	28+914	31+095	LE CHATELIER	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	Tracé sur le CHATELLIER		BANVOU	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	31+095	32+088	LA CHAPELLE AU MOINE	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	32+088	32+470	LA CHAPELLE AU MOINE	Ouvert	2-agglo	4681	4	30
RD 962	32+470	33+133	FLERS	Ouvert	2-agglo	4681	4	30
RD 962	33+133	34+730	FLERS	Ouvert	2	4681	3	100
RD 962	36+405	37+710	LA SELLE LA FORGE	Ouvert	2	4692	4	30
RD962	37+710	38+541	FLERS	Ouvert	2	4692	4	30
RD 962	Tracé sur SAINT GEORGES DES GROSEILLERS et CALIGNY		AUBUSSON	Ouvert	3	9081	3	100
RD 962	41+420	42+195	ST GEORGES DES GROSEILLERS	Ouvert	3	9081	3	100
RD 962	42+195	42+300	CALIGNY	Ouvert	3	9081	3	100
RD 962	42+300	44+000	MONTILLY	Ouvert	3	9081	3	100
RD 962	44+000	44+500	MONTILLY	Ouvert	2	9081	3	100
RD 962	44+500	46+000	MONTILLY	Ouvert	2 x 2	9081	3	100
RD 962	46+000	46+395	MONTILLY	Ouvert	3	9081	3	100
RD 962	46+395	47+000	ST PIERRE DU REGARD	Ouvert	3	9081	3	100
RD 962	47+000	47+585	ST PIERRE DU REGARD	Ouvert	2	9081	3	100
RD 462	34+730	36+100	FLERS	Ouvert	2-agglo	10672	4	30
RD 462	36+100	37+750	FLERS	Ouvert	2-agglo	10672	4	30
RD 462	37+750	38+085	FLERS	Ouvert	2-agglo	9313	4	30
RD 462	38+085	38+430	ST GEORGES DES GROSEILLERS	Ouvert	2-agglo	9313	4	30
RD 462	38+430	40+984	ST GEORGES DES GROSEILLERS	Rue en U	2-agglo	9313	3	100

Nom de la route	PR Débutant	PR Finissant	Commune	Tissu	Nombre voies	Trafic	Catégorie	Largeur maximale
RD 979	0+000	0+191	VIMOUTIERS	Ouvert	2	4617	4	30
RD 979	0+191	2+308	VIMOUTIERS	Ouvert	2-agglo	4617	4	30

VOIES COMMUNALES								
Nom de la rue	**PR Débutant**	**PR Finissant**	**Commune**	**Tissu**	**Nombre voies**	**Trafic**	**Catégorie**	**Largeur maximale**
A. Briand	RN138	rue du comte Roederer	ALENCON	Ouvert	2	5000	4	30
Cazault	rue St Blaise	rue des Capucins	ALENCON	Ouvert	2	6990	4	30
Cazault	rue des Capucins	rue du dr Bailleul	ALENCON	Ouvert	2	5760	4	30
Cours Clémenceau	rue de la Demi-lune	rue de la Halle	ALENCON	Ouvert	2	7038	4	30
Cours Clémenceau	rue de la Halle	rue St Blaise	ALENCON	Ouvert	2	8941	4	30
Denis Papin	RD112	Avenue Wilson	ALENCON	Ouvert	2	5145	4	30
Du Pont Neuf	rue de Lattre de Tassigny	rue A. Briand	ALENCON	Ouvert	2	5000	4	30
Julien	rue de l'Ecusson	rue Révérende Mère	ALENCON	Ouvert	2	7650	4	30
Julien	rue Révérende Mère	rue de Bretagne	ALENCON	Ouvert	2	5840	4	30
St Blaise	rue Ste Thérèse	rue Cazault	ALENCON	Rue en U	2	10066	3	100
St Blaise	Place de Gaulle	rue Ste Thérèse	ALENCON	Ouvert	2	8047	4	30
d'Echauffour	RD27	0+940	ALENCON	Ouvert	2	5635	4	30
de Bretagne	rue du Collège	rue Julien	ALENCON	Ouvert	2	5000	4	30
de Bretagne	rue Julien	RD112	ALENCON	Ouvert	2	6000	4	30
de Fresnaye	rue du Château	0+390	ALENCON	Ouvert	2	6692	4	30
de Fresnaye	0+390	RD955	ST GERMAIN DU CORBEIS	Ouvert	2	6692	4	30
de Lattre de Tassigny	rue du Pont Neuf	Halle aux Blés	ALENCON	Ouvert	2	5000	4	30
de Sarthe	rue de Fresnaye	rue des Marais	ALENCON	Ouvert	2	6440	4	30
de Sarthe	rue des Marais	rue des Boulevards	ALENCON	Ouvert	2	6439	4	30
De l'Abreuvoir	rue du comte Roederer	0+130	ALENCON	Ouvert	2	6980	4	30
de l'Ecusson	rue Julien	0+165	ALENCON	Rue en U	2	4549	3	100
de l'Isle	rue du Pont Neuf	rue du comte Roederer	ALENCON	Ouvert	2	8921	4	30
de la Chaussée	rue de Bretagne	rue du Château	ALENCON	Ouvert	2	5000	4	30
de la Demi-lune	RD112	rue Valazé	ALENCON	Ouvert	2	4726	4	30
des Tisons	RD955	RN138	ALENCON	Ouvert	2	4871	4	30
du Château	rue de la Chaussée	rue de Fresnaye	ALENCON	Ouvert	2	5065	4	30
du Collège	rue Palmier	rue de Bretagne	ALENCON	Ouvert	2	5622	4	30
du Gué de Gesnes	0+160	Champ du Roi	ALENCON	Ouvert	2	5000	4	30
du Gué de Gesnes	RD955	0+160	ST GERMAIN DU CORBEIS	Ouvert	2	5000	4	30
du Mans	rue du bas de Montsort	RN138	ALENCON	Rue en U	2	6024	3	100
du Comte Roederer	rue de l'Abreuvoir	rue A. Briand	ALENCON	Ouvert	2	5633	4	30
du Général Leclerc	0+000	0+585	ECOUCHE	Ouvert	2	5860	4	30

RESEAU SNCF						
Nom de la voie	**PR Débutant**	**PR Finissant**	**Commune**	**Tissu**	**Catégorie**	**Largeur maximale**
VOIE SNCF PARIS-BREST	129+125	138+320	BRETONCELLES	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST	138+320	142+060	CONDE S/ HUISNE	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST	142+060	145+830	CONDEAU	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST	152+870	154+620	ST HILAIRE S/ ERRE	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST	154+620	159+030	LA ROUGE	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST	159+030	160+800	LE THEIL	Ouvert	2	250

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mesurée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée ou du rail le plus proche) de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les établissements d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement ; les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ; et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, de sa mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi que de son affichage pendant au moins un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les Maires des communes concernées aux documents d'urbanisme ou zones d'aménagement concerté.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés, par les Maires des communes concernées, dans les documents d'urbanisme ou plan d'aménagement de zone des ZAC.

Article 8

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALENCON	FORGES	LES VENTES DE BOURSE	ST ANDRE DE MESSEI
ARGENTAN	FRENES	LES YVETEAUX	ST BOMER LES FORGES
AUBE	GACE	L'HOME-CHAMONDOT	ST CHRISTOPHE LE JAJOLET
AUBUSSON	GANDELAIN	LONRAI	ST DENIS SUR SARTHON
BANVOU	GENESLAY	LOUCE	ST EVROULT DE MONTFORT
BATILLY	GODISSON	LOUGE SUR MAIRE	ST GEORGES DES GROSEILLERS
BEAULANDAIS	GOULET	MACE	ST GERMAIN DE CLAIREFEUILLE
BELFONDS	HALEINE	MALE	ST GERMAIN DU CORBEIS
BIVILLIERS	HAUTERIVE	MANTILLY	ST GERVAIS DU PERRON
BOECE	HEUGON	MARCEI.	ST GILLES DES MARAIS
BOISSEI LA LANDE	JUVIGNY S/S ANDAINE	MARCHEMAISONS	ST HILAIRE DE BRIOUZE
BRETONCELLES	LA BAROCHE S/S LUCE	MARMOUILLE	ST HILAIRE LE CHATEL
BRIOUZE	LA CHAPELLE AU MOINE	MEDAVY	ST HILAIRE S/ ERRE
BURE	LA CHAPELLE D'ANDAINE	MEHOUDIN	ST HILAIRE SUR RISLE
BURSARD	LA CHAPELLE PRES SEES	MENIL FROGER	ST JULIEN SUR SARTHE
CALIGNY	LA COCHERE	MESSEI	ST LANGIS LES MORTAGNE
CERISE	LA COULONCHE	MONNAI	ST LEGER SUR SARTHE
CETON	LA FERRIERE AUX ETANGS	MONTABARD	ST LOYER DES CHAMPS
CHAILLOUE	LA FERTE MACE	MONTILLY SUR NOIREAU	ST MARS D'EGRENNE
CHANDAI	LA FRESNAYE AU SAUVAGE	MORTAGNE AU PERCHE	ST MAURICE DU DESERT
CHAUMONT	LA HAUTE CHAPELLE	MORTREE	ST MAURICE LES CHARENCEI
CISAI ST AUBIN	LA LACELLE	MOULINS SUR ORNE	ST MICHEL TUBOEUF
COMMEAUX	LA LANDE DE LOUGE	MOUSSONVILLIERS	ST OUEN LE BRISOULT
CONDE SUR HUISNE	LA LANDE PATRY	NEAUPHE SOUS ESSAI	ST OUEN SUR ITON
CONDE SUR SARTHE	LA MESNIERE	NECY	ST OUEN SUR MAIRE
CONDEAU	LA POTERIE AU PERCHE	NEUVILLE PRES SEES	ST PAUL
COULMER	LA ROUGE	NONANT LE PIN	ST PIERRE DU REGARD
COULONGES LES SABLONS	LA SAUVAGERE	OCCAGNES	ST ROCH SUR EGRENNE
COURGEOUST	LA SELLE LA FORGE	PACE	ST SULPICE SUR RISLE
COUTERNE	LA VENTROUZE	POINTEL	STE GAUBURGE-STE COLOMBE
CROISILLES	L'AIGLE	RADON	STE OPPORTUNE
DAMIGNY	LANDIGOU	RAI.	TINCHEBRAY
DOMFRONT	LANDISACQ	RI	TOUROUVRE
DURCET	LE BOURG ST LEONARD	RONAI	UROU ET CRENNES
ECORCEI	LE CHATELIER	SAI	VALFRAMBERT
ECOUCHE	LE MELE SUR SARTHE	SARCEAUX	VILLIERS S/S MORTAGNE
EXMES	LE MENIL BROULT	SEES	VIMOUTIERS
FEINGS	LE MERLERAULT	SEMALLE	VINGT HANAPS
FLERS	LE PIN AU HARAS	SENTILLY	VRIGNY
FLEURE	LE SAP ANDRE	SEVRAI	
FONTENAI SUR ORNE	LE THEIL	SILLY EN GOUFFERN	

Article 9

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2004.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 16 sep.2005

LE PREFET,
Michel CAMUX

ANNEXE 4 :

Arrêté Préfectoral portant définition des zones à risques d'exposition au plomb dans le département de l'Orne

NOR-2540-03\00005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé Environnement

ARRETE

PORTANT DEFINITION DES ZONES A RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6 et R. 1334-9 à 13,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 1334-13 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/GC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes et les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Orne

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 novembre 2003 à laquelle les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations.

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

Article 1er :
L'ensemble du département de l'Orne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :
Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans la zone à risque définie à l'article 1er. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :
L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.
Les états de risque d'accessibilité au plomb devront être conformes au guide méthodologique de référence joint en annexe.

Article 4 :
Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle pris par arrêté ministériel inclus dans le guide de référence, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :
Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 1334-3 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – BP 539 – 61016 Alençon cedex, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6 :
Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département à partir du 15 décembre 2003 et pour une durée minimale de 1 mois. Mention du présent arrêté sera insérée avant le 31 décembre 2003 dans deux journaux paraissant dans le département. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance du département.

Article 8 :
Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1er juillet 2004.

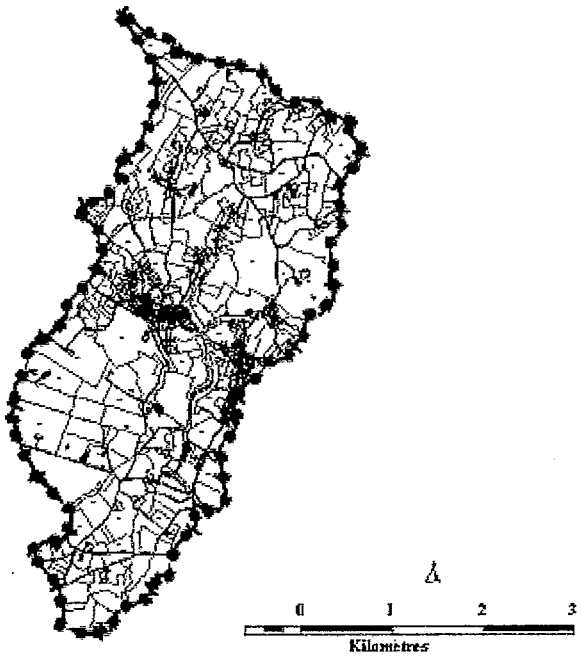
Article 9 :
Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :
Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de CAEN situé 3, rue Arthur Leduc – B.P.536 – 14036 Caen, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-préfets d'Argentan et de Mortagne au Perche, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le
LE PREFET,

Risque d'exposition au plomb



Risque d'exposition au plomb